

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-1693 du 30 décembre 2010 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 modifié relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 modifié fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 modifié instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

Vu le décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 modifié relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-721 du 28 avril 2022 relatif aux modalités transitoires d'accès au corps des administrateurs de l'Etat par la voie de concours complémentaires dénommés « concours d'Orient » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du JJ MM AAAA ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}
CONCOURS D'ENTREE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'Institut national du service public assure le recrutement par concours des élèves fonctionnaires ayant vocation, à l'issue de leur formation initiale, à être nommés dans les corps suivants :

- 1° Administrateurs de l'Etat ;
- 2° Administrateurs de la ville de Paris ;
- 3° Administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- 4° Magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- 5° Magistrats des chambres régionales des comptes.

Article 2

L'accès à l'Institut national du service public est ouvert :

- 1° Par la voie d'un concours externe, à l'ensemble des candidats remplissant les conditions définies à l'article 9 du présent décret ;
- 2° Par la voie d'un concours interne, aux fonctionnaires et agents publics remplissant les conditions définies à l'article 10 du présent décret ;
- 3° Par la voie d'un troisième concours, aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Chaque concours comprend une filière généraliste, et une filière « Orient » organisée en sections géographiques et visant à répondre à des besoins en compétences propres au ministère des affaires étrangères.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique.

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public, ni les élèves déjà admis à cet Institut, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 34 du présent décret, ont été exclus de la formation initiale de l'Institut national du service public.

Article 3

L'ouverture de chacun des concours mentionnés à l'article 2, les conditions de leur organisation et le nombre de places sont fixés, chaque année, par arrêté du Premier ministre.

Le nombre de places offertes est fixé de la façon suivante :

- 1° Dans la filière généraliste :
 - a) au concours externe, il est au plus égal à 60 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des concours ouverts dans la filière ;
 - b) au concours interne, il ne peut être inférieur à 35 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des concours ouverts dans la filière ;

c) au troisième concours, il est compris entre 5 % et 15 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des concours ouverts dans la filière.

2° Dans la filière « Orient » :

a) au concours externe ou au concours interne, il ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des concours ouverts dans la filière ;

b) au troisième concours, il est compris entre 5% et 15 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des concours ouverts dans la filière et ne peut être inférieur à un.

Article 4

Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 2, la liste des sections géographiques dans la filière « Orient », la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves qu'ils comportent, ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Article 5

Les jurys des concours sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 6

Les arrêtés mentionnés aux articles 3, 4 et 5, en tant qu'ils concernent les concours ouverts dans la filière « Orient », sont pris sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Article 7

Au vu des résultats des épreuves, le jury d'un concours peut décider de ne pas pourvoir toutes les places.

Dans ce cas, les places non pourvues peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même filière, après avis du président de jury. Toutefois, ce report ne peut excéder le tiers du nombre de places initialement fixées au concours concerné pour une même filière. Dans la filière « Orient », les places non pourvues sont reportées sur la même section de l'un des autres concours ou, à défaut, sur une autre section de l'un des autres concours.

Le jury établit la liste des candidats admis, par ordre de mérite, pour chaque concours, filière et le cas échéant section géographique, dans la limite des places offertes et compte tenu, le cas échéant, du report opéré dans les conditions ci-dessus.

Le jury peut, pour chacun des concours et des filières, établir, par ordre de mérite, une liste complémentaire des candidats aptes à entrer à l'Institut.

La validité de cette liste cesse le premier jour du deuxième mois qui suit l'entrée en formation.

L'Institut publie chaque liste par ordre alphabétique par tout moyen approprié.

A l'issue des concours, le rapport des jurys établi pour chaque filière est adressé au Premier ministre, au ministre chargé de la fonction publique et, s'agissant de la filière « Orient », au ministre des affaires étrangères. Ce rapport est transmis au conseil d'administration de l'Institut.

Article 8

La nomination en qualité d'élève est prononcée par arrêté du Premier ministre.

Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, le report de leur nomination en qualité d'élève jusqu'à la rentrée de la promotion suivante.

Les candidats qui, au moment de leur admission, ne peuvent être nommés pour raison de santé, peuvent obtenir, sur leur demande, un report de leur nomination en qualité d'élève jusqu'à la rentrée de la promotion suivante, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du comité médical compétent.

Les candidats qui, au moment de leur admission, ne peuvent être nommés pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles, peuvent obtenir, sur leur demande et sur proposition du directeur de l'Institut, un report de leur nomination en qualité d'élève jusqu'à la rentrée de la promotion suivante.

Les décisions de report mentionnées aux trois alinéas précédents sont prises par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE II CONCOURS EXTERNE

Article 9

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

CHAPITRE III CONCOURS INTERNE

Article 10

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux agents permanents de droit public relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales ou du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonctions à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de quatre ans au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève. Il en va de même de la participation au cycle préparatoire au concours interne et, lorsqu'elle a été accomplie en qualité d'agent public, de la préparation au cycle préparatoire au troisième concours mentionnés aux articles 13 et 19.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont prises en compte, pour la détermination de cette durée, les périodes pendant

lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Chapitre IV

TROISIEME CONCOURS

Article 11

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant au moins six années, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.

Pour la détermination de cette durée, la participation au cycle préparatoire au troisième concours, lorsqu'elle a été accomplie à plein temps, n'est pas considérée comme une activité professionnelle au sens de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

TITRE II

PREPARATION AUX CONCOURS D'ENTREE

CHAPITRE I^{ER}

PREPARATIONS AU CONCOURS EXTERNE

Article 12

Des préparations au concours externe peuvent être organisées par l'Institut, directement, ou par des établissements publics d'enseignement supérieur ou autres services ou organismes existants ou créés à cet effet.

Ces préparations peuvent donner lieu à la conclusion, par le directeur de l'Institut, d'une convention prévoyant notamment les modalités respectives de contribution pédagogique et, le cas échéant, les modalités de participation financière de l'Institut.

Article 13

Afin de favoriser l'égalité des chances entre les candidats, des préparations au concours externe peuvent être organisées par l'Institut, directement, ou par des établissements, services ou organismes mentionnés à l'article précédent.

Chaque préparation donne lieu à la conclusion d'une convention, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 12, prévoyant le cas échéant les modalités de mutualisation pédagogique entre différentes préparations.

Les conditions d'accès à ces préparations sont fixées par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II
PREPARATION AU CONCOURS INTERNE

Article 14

Avant de se présenter au concours interne dans la filière généraliste, les candidats peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé dans les conditions définies au présent chapitre et au chapitre IV. Un cycle préparatoire au concours interne dans la filière « Orient » peut être organisé, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, dans les mêmes conditions.

Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne doivent remplir la condition d'ancienneté de service, prévue au deuxième alinéa de l'article 10, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'accès au cycle préparatoire a été ouvert.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou de congé parental au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'accès au cycle préparatoire a été ouvert.

CHAPITRE III
PREPARATION AU TROISIEME CONCOURS

Article 15

Avant de se présenter au troisième concours dans la filière généraliste, les candidats peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé dans les conditions définies au présent chapitre et au chapitre IV. Un cycle préparatoire au troisième concours dans la filière « Orient » peut être organisé, en coordination avec le ministre des affaires étrangères, dans les mêmes conditions.

Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire au troisième concours doivent remplir, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'accès au cycle préparatoire est ouvert, les conditions fixées par l'article 11 ainsi que celles fixées aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREPARATIONS AU CONCOURS INTERNE ET AU TROISIEME CONCOURS

Article 16

L'ouverture de chacun des concours d'accès aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15, les conditions de leur organisation et le nombre de places sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, le cas échéant sur proposition du ministre des affaires étrangères s'agissant de ceux organisés dans la filière « Orient ».

Pour chacun de ces concours, le nombre total de places offertes est au moins égal à deux fois et au plus égal à six fois celui des places offertes à la précédente session, respectivement, du concours interne ou du troisième concours ouverts dans chaque filière.

Article 17

Les règles d'organisation générale, des concours d'accès aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves qu'ils comportent, ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables sont fixés par arrêté du

ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du ministre des affaires étrangères s'agissant de ceux organisés dans la filière « Orient ».

Article 18

Ne peuvent être candidates aux concours d'accès aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 les personnes qui ont déjà suivi un cycle préparatoire aux concours d'accès aux emplois relevant du code général de la fonction publique lorsque, durant celui-ci, elles ont bénéficié d'une rémunération versée par une administration mentionnée à l'article L.2 du même code.

Article 19

Les jurys des concours d'accès aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'Institut et, sur proposition du ministre des affaires étrangères s'agissant de ceux organisés dans la filière « Orient ».

Article 20

A l'issue des concours d'accès aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15, les jurys établissent, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis à chacun des cycles. Le cas échéant, les places non pourvues à l'un des deux cycles peuvent être reportées sur l'autre cycle, dans la limite de 10 % du nombre de places initialement offertes, par décision du directeur de l'Institut après avis du jury concerné.

Le jury peut, pour chacun des cycles, établir une liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats aptes à être admis.

La validité de chaque liste complémentaire cesse le premier jour du deuxième mois qui suit l'entrée en cycle.

L'Institut publie chaque liste par ordre alphabétique par tout moyen approprié.

Article 21

Les candidats admis aux cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 sont nommés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, en qualité de stagiaires du cycle préparatoire concerné pour une durée d'un an. Pour les candidats admissibles, à l'issue du cycle préparatoire, au concours interne ou au troisième concours mentionnés à l'article 2, cette durée est prolongée jusqu'à la fin des épreuves d'admission.

Les candidats admis qui, au moment de leur admission, ne peuvent être nommés pour l'un des motifs figurant aux deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, le report de leur nomination en qualité de stagiaire du cycle préparatoire concerné jusqu'à la rentrée suivante, par décision du directeur de l'Institut.

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, de militaire ou de magistrat, les candidats admis sont détachés en qualité de stagiaires du cycle préparatoire concerné. Le détachement en qualité de stagiaire du cycle préparatoire au troisième concours n'a lieu que lorsque la préparation est suivie à plein temps. Les candidats admis ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'agent contractuel de droit public sont mis en congé dans leur administration d'origine et affectés en qualité de stagiaire du cycle préparatoire concerné.

Les stagiaires du cycle préparatoire au concours interne bénéficient d'une prise en charge financière par l'Institut dans des conditions fixées par décret.

Seuls peuvent bénéficier d'une prise en charge fixée dans les mêmes conditions, les stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours ayant fait le choix d'une préparation à plein temps.

Sur proposition des autorités ayant la responsabilité pédagogique du centre de préparation concerné, il peut être mis fin à la participation au cycle préparatoire de tout stagiaire qui ne rejoindrait pas le centre de préparation qui lui est assigné ou qui ne ferait pas preuve d'une assiduité suffisante. Cette décision, prise par le directeur de l'Institut, doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant la prise d'effet de la mesure.

Article 22

Nul ne peut renouveler sa période en qualité de stagiaire de l'un des cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15.

Toutefois, la durée de chaque cycle préparatoire peut, en cas de grossesse, pour des raisons de santé, ou en cas de circonstances familiales exceptionnelles, être prolongée d'un an par décision du directeur de l'Institut. La demande de prolongation pour raisons de santé est examinée sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé et, le cas échéant, après avis du comité médical compétent.

Article 23

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, les stagiaires des cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 sont tenus de se présenter au concours préparé ouvert, dans la filière concernée, durant l'année d'expiration du cycle préparatoire qu'ils effectuent.

A défaut, il est fait application des dispositions figurant, selon le cas, au III de l'article 8 ou au III de l'article 13 du décret du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 24

Les candidats qui ont suivi de façon assidue et effective l'un des cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 reçoivent un certificat délivré par le directeur de l'Institut national du service public, sur proposition des autorités ayant la direction pédagogique des centres de préparation.

Article 25

Les cycles préparatoires mentionnés aux articles 14 et 15 peuvent être organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur ou autres services ou organismes existants ou créés à cet effet, par convention avec l'Institut national du service public. Cette convention prévoit notamment les modalités respectives de contribution pédagogique et, le cas échéant, les modalités de participation financière de l'Institut.

Les dépenses des cycles préparatoires peuvent donner lieu à une participation financière de la Banque de France et d'établissements publics assurant la formation statutaire initiale d'agents publics, lorsque les stagiaires de l'un de ces cycles préparatoires ont réussi l'un des concours y donnant accès.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PREPARATIONS AUX CONCOURS D'ENTREE

Article 26

Le directeur de l'Institut établit la liste des centres préparant aux concours d'entrée à l'Institut national du service public, avec lesquels il passe une convention.

TITRE III

FORMATION INITIALE DES ELEVES ISSUS DES CONCOURS D'ENTREE

Article 27

La formation initiale à l'Institut national du service public a pour objet de former les élèves à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, aux méthodes d'encadrement et de management, et au pilotage de projets de transformation nécessaires à l'exercice des fonctions relevant de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Elle a également pour but de développer une culture commune de l'action publique, par le suivi de formations conçues en collaboration avec d'autres écoles de service public.

La durée de la formation initiale est comprise entre dix-huit et vingt-quatre mois.

Article 28

Durant leur formation initiale, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut.

Ils sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, à l'exception de celles fixées par l'article 3, par le premier alinéa de l'article 9, par les articles 10 et 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par les articles 14, 15 et 16, par les 2° et 3° de l'article 19 et par les articles 20, 21, 23, 27 et 29 de ce décret.

La discipline intérieure de l'Institut, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, ainsi que les garanties dont doivent être assorties leur prononcé, sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Sous réserve des exigences de leur formation initiale, les élèves bénéficient des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 29

La formation initiale mentionnée l'article 27 vise à l'acquisition de compétences qui font l'objet d'une évaluation continue, qui s'appuie sur un référentiel de compétences défini par le règlement intérieur de l'Institut.

Elle consiste en des parcours personnalisés de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement à l'entrée en formation initiale. Elle comporte des périodes d'enseignement et de stages.

La formation initiale des élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient » comprend une période de formation organisée par le ministère des affaires étrangères.

Lorsque des jurys sont institués pour l'évaluation des élèves, leurs présidents et membres sont nommés par le directeur de l'Institut.

Le contenu, les modalités d'organisation de la formation, d'évaluation des compétences des élèves sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 30

Chaque élève suit la totalité de la formation initiale.

Chaque élève bénéficie durant la formation initiale d'un accompagnement personnalisé dans la construction de son projet professionnel, notamment par le biais d'entretiens, et peut recevoir des recommandations.

Article 31

L'élève dont les résultats aux évaluations mentionnées à l'article 29 ou dont les conditions de suivi de la formation initiale ne permettraient pas de considérer comme acquises les compétences mentionnées à l'article 27 peut être écarté de la procédure d'affectation mentionnée au titre IV au terme du processus défini par le présent article et l'article 32.

Un comité d'aptitude saisi par le directeur de l'Institut se prononce sur la situation des élèves mentionnés au précédent alinéa.

Ce comité, institué au début de la formation initiale, est composé :

1° De trois personnes particulièrement qualifiées en raison de leur connaissance de la diversité des parcours de la fonction publique, dont l'une préside le comité ;

2° D'une personne particulièrement qualifiée en raison de son expérience dans les ressources humaines ;

3° D'un psychologue du travail.

Les conditions de nomination du président et des membres du comité, les incompatibilités applicables, la durée et les conditions de renouvellement de leur mandat sont fixées par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions prévues aux articles L.325-17 et L.325-18 du code général de la fonction publique.

Le président et les membres du comité sont astreints aux obligations d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de confidentialité.

Article 32

Pour se prononcer, le comité mentionné à l'article 31 entend au préalable les membres des jurys mentionnés à l'article 29 et le directeur de l'Institut. Il entend l'élève concerné au terme d'un échange contradictoire dont les modalités et garanties sont fixées par le règlement intérieur. Il recueille également les observations du responsable de la période de formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 29 pour les élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient ».

Lorsqu'il émet un avis défavorable à la participation de l'élève à la procédure d'affectation, le comité propose au directeur de l'Institut, soit le renouvellement total ou partiel de la formation initiale, soit l'exclusion définitive de cette dernière.

Les décisions de renouvellement ou d'exclusion sont prises par arrêté du Premier ministre.

Le comité établit, pour chaque promotion, un rapport sur la mise en œuvre du présent article transmis au Premier ministre, au ministre chargé de la fonction publique, ainsi qu'au conseil d'administration et au directeur de l'Institut. Il est transmis au ministre des affaires étrangères pour ce qui concerne les élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient ».

Article 33

Si, du fait des congés autres que le congé annuel, consécutifs ou non, les absences d'un élève deviennent incompatibles avec le bon déroulement de sa formation initiale, le directeur de l'Institut en avise le comité mentionné à l'article 31, qui peut lui faire obligation d'accomplir tout ou partie d'une nouvelle période de formation initiale. Dans le cas d'un renouvellement partiel, les évaluations qui sont attribuées à l'élève au cours de la période de renouvellement se substituent aux évaluations obtenues précédemment dans la période correspondante de formation initiale.

A compter de la date à laquelle ses droits à congés sont épuisés, l'élève est placé en position de congé sans traitement jusqu'à la date de reprise de sa formation initiale.

Article 34

Tout élève qui, sans motif reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'Institut, se soustrait de quelque manière que ce soit à une ou plusieurs des composantes de la formation initiale est réputé démissionnaire.

Cette situation est constatée par le comité dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32.

Article 35

Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 34 et au dernier alinéa de l'article 46, l'élève doit rembourser le montant des traitements et indemnités de formation qu'il a perçus au cours de sa formation initiale. Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 36

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut, qui fait l'objet d'une approbation par arrêté du Premier ministre.

TITRE IV

NOMINATION DANS LES CORPS DE SORTIE ET AFFECTATION DES ELEVES DANS LES EMPLOIS A L'ISSUE DE LEUR FORMATION INITIALE

Article 37

I.- A l'issue de la formation initiale, les élèves sont nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}, au terme de la procédure définie par les articles ci-après, dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur de l'Institut.

II.- Une commission chargée du suivi de la procédure d'appariement s'assure de la régularité et du bon déroulement de la procédure. Elle est informée par le directeur de l'Institut des vœux effectués par les élèves en application des articles 42 et suivants. Elle adresse des recommandations aux institutions et administrations d'emploi. Elle peut être saisie par les élèves à tout moment de la procédure.

Elle est composée de huit personnalités qualifiées nommées pour trois ans par arrêté du Premier ministre, parmi lesquelles le président, qui a voix prépondérante. Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat et le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou leurs représentants, en sont membres et en assurent la vice-présidence. L'Institut assure le secrétariat de la commission.

Un bilan de l'activité de la commission, pour chaque filière, est présenté, chaque année, au conseil d'administration de l'Institut. Le bilan est adressé au Premier ministre, au ministre chargé de la fonction publique et, s'agissant de la filière « Orient », au ministre des affaires étrangères.

Article 38

Au moins six mois avant la fin de la formation initiale, un arrêté du Premier ministre détermine le nombre des emplois offerts aux élèves dans chacun des corps mentionnés à l'article 1^{er}, en précisant le cas échéant leur répartition par administration ou institution d'emploi. Il distingue, pour les emplois offerts dans le corps des administrateurs de l'Etat à pourvoir au ministère des affaires étrangères, ceux offerts aux élèves issus des concours ouverts dans chacune des filières, et précise le cas échéant les sections géographiques dont ils relèvent. Le nombre d'emplois offert dans le corps des administrateurs de l'Etat est augmenté du nombre d'emplois offerts au titre des corps mentionnés aux 4^o et 5^o de l'article 1^{er}. Ces emplois sont réservés aux élèves mentionnés à l'article 45.

Au plus tard quatre mois avant cette même date, les administrations et institutions d'emploi transmettent à l'Institut, pour chaque emploi offert, un dossier comportant :

1^o un dossier de présentation générale de l'administration ou institution d'emploi dans lequel les emplois sont proposés ;

2^o la description et les spécifications des emplois proposés ;

3^o les critères de sélection destinés à assurer l'adéquation entre les emplois proposés et le profil des élèves. Ces critères précisent, notamment, les compétences attendues, fondées sur le référentiel de compétences mentionnées à l'article 29, leur niveau de maîtrise, ainsi que les éléments du projet professionnel de l'élève qui seront recherchés. Ils précisent également la manière dont ils seront pondérés entre eux ;

4^o les modalités retenues pour les auditions prévues aux articles 41 à 43 ainsi que les critères de sélection appréciés à cette occasion.

Après la fin des périodes d'enseignements et de stages mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, de la procédure mentionnée à l'article 32, l'Institut communique aux élèves issus des concours ouverts dans la filière généraliste les dossiers mentionnés aux alinéas précédents, à l'exception de ceux relatifs aux emplois offerts aux élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient », qui ne sont communiqués qu'à ces derniers.

Article 39

Entre la date de communication des dossiers mentionnée à l'article 38 et une date fixée par le directeur de l'Institut précédant l'ouverture de la procédure d'affectation, chaque élève constitue un dossier comportant notamment la caractérisation des compétences qu'il estime acquises au terme de son parcours de formation et de son parcours antérieur, et la présentation de son projet professionnel dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque dossier est complété par l'Institut des éléments d'évaluation dont les élèves ont fait l'objet pendant la formation initiale et les stages, et rendu anonyme dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le caractère anonyme des dossiers est vérifié par la commission mentionnée à l'article 37.

Article 40

Au plus tard à la date fixée par le directeur de l'Institut, chaque élève formule, par ordre de préférence, un nombre de vœux de poste au regard des dossiers communiqués en application de

l'article 38, et joint, pour chaque emploi souhaité, des éléments de motivation au dossier mentionné à l'article 39. Le nombre de vœux ne peut être inférieur à 15%, éventuellement arrondis au nombre supérieur, du nombre d'emplois proposés aux élèves.

Les élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient » ne peuvent formuler des vœux de poste que dans les emplois spécifiquement offerts à ce titre, qui leur sont réservés.

Après vérification par la commission mentionnée à l'article 37, le dossier de chaque élève est transmis par l'Institut national du service public aux administrations et institutions d'emploi concernées.

Article 41

Pour les élèves issus des concours ouverts dans la filière généraliste, l'affectation est organisée selon les modalités suivantes :

1° Après examen des dossiers reçus et compte tenu des critères de sélection, chaque administration et institution d'emploi communique à l'Institut, pour chaque emploi proposé, la liste des dossiers d'élèves convoqués à un entretien, qui en sont individuellement informés par l'Institut. La liste établie comporte, le cas échéant, au moins 8 dossiers.

Au vu de la liste transmise par l'administration ou l'institution d'emploi, la commission mentionnée à l'article 37 s'assure que chaque élève bénéficie d'au moins trois entretiens. [Elle peut demander à une administration ou institution d'emploi de recevoir davantage d'élèves pour un poste donné lorsqu'elle estime que les dossiers mentionnés à l'article 38 justifient qu'ils le soient. Elle peut demander à un élève de formuler davantage de vœux lorsqu'elle estime que le manque d'adéquation entre le dossier de l'élève et les vœux initialement formulés le justifient.]

L'Institut indique à chaque élève la liste des administrations et institutions d'emploi qui souhaitent l'auditionner et adresse à ces derniers un complément de dossier pour chaque élève comportant notamment son curriculum vitae et une lettre de motivation.

A l'issue des entretiens, les administrations et institutions d'emploi établissent, à destination de l'Institut qui la communique à la commission mentionnée à l'article 37, la liste, pour chaque emploi proposé, par ordre de préférence, et au regard des critères de sélection préalablement communiqués des élèves reçus en entretien. Ces derniers procèdent de même pour ce qui les concerne, en établissant, par ordre de préférence, la liste des emplois pour lesquels ils sont définitivement candidats à l'issue des auditions. Aucun élève ne peut être définitivement candidat sur un emploi s'il ne s'est pas présenté aux auditions. Le nombre définitif de vœux émis par un élève ne peut être inférieur à 75%, éventuellement arrondis au nombre supérieur, du nombre d'emplois pour lesquels il a bénéficié d'un entretien.

La commission mentionnée à l'article 37 peut demander à l'une des administrations et institutions d'emploi de revoir la liste si elle ne lui semble pas être conforme aux critères de sélection mentionnés à l'article 38.

Aucune administration d'emploi ne peut, pour une même affectation, indiquer deux ou plusieurs élèves à égalité, ni aucun élève ne peut placer à égalité les emplois souhaités.

Au vu des vœux ainsi exprimés, il est procédé à une procédure d'appariement sur la base des listes de vœux émises par les employeurs et les élèves. Cette procédure respecte les règles suivantes :

a) A l'étape 1, est examinée la proposition de chaque employeur faite au candidat préféré. Pour chaque candidat ayant reçu une ou plusieurs propositions, est retenue la proposition préférée dans sa liste d'emplois. Les autres propositions sont écartées.

b) A l'étape 2, est examinée la proposition de chaque employeur faite au deuxième candidat préféré. Pour chaque candidat ayant reçu une ou plusieurs propositions, est retenue la proposition préférée dans sa liste d'emplois. Cette proposition se substitue à une proposition précédemment retenue à condition qu'elle figure plus haut que cette dernière dans la liste d'emplois de l'élève. Les autres propositions sont écartées.

c) Il est procédé à d'autant d'étapes que nécessaire au regard des listes de préférence émises par les employeurs, suivant les mêmes règles que l'étape 2.

L'affectation définitive dans un emploi ainsi réalisée est celle qui permet d'apparier chaque candidat avec l'employeur préféré parmi ceux lui ayant fait une proposition et figurant dans sa liste d'emplois énumérés par ordre de préférence.

Les emplois ainsi pourvus sont communiqués par le directeur de l'Institut à la commission mentionnée à l'article 37. La commission arrête la liste des élèves et des emplois pourvus à l'issue de la première série d'entretiens, ainsi que la liste des élèves qui doivent faire l'objet d'une seconde série d'entretiens et des emplois qui restent à pourvoir. L'Institut informe les élèves et les administrations et institutions d'emploi des propositions d'affectations ou, le cas échéant, invite les élèves à se porter candidat sur les emplois non encore pourvus.

Lorsque des emplois demeurent à pourvoir, leur attribution est déterminée selon les règles précitées dans la limite fixée au 2° ;

2° Lorsque des emplois demeurent à pourvoir dans un délai fixé au regard de la fin de la formation initiale par le règlement intérieur, les élèves concernés sont reçus en entretien, pour chaque emploi, par l'administration ou institution d'emploi, après transmission d'office du dossier mentionné à l'article 40, sans ajout des éléments de motivation le cas échéant produits par l'élève. La liste établie par les administrations ou institutions d'emploi, en application du deuxième alinéa du 1° du présent article, porte sur l'ensemble des élèves concernés. De la même façon, les élèves sont tenus d'établir leur liste de préférence pour l'ensemble des emplois restant à pourvoir.

Article 42

Les entretiens mentionnés à l'article 41 sont menées par chaque administration ou institution d'emploi selon des modalités identiques pour tous les élèves qu'elle reçoit. Les suites à donner aux candidatures sont arrêtées au sein de l'administration ou institution d'emploi en fonction de leur adéquation avec le poste à pourvoir.

Article 43

Pour les élèves issus des concours ouverts dans la filière « Orient », il est fait application des dispositions prévues au 2° de l'article 41, auxquelles s'ajoute la transmission du curriculum vitae et des éléments de motivation produits par l'élève.

L'entretien avec chacun des candidats peut porter sur l'ensemble des emplois ouverts au titre de la filière « Orient ».

Article 44

Pour l'affectation dans un emploi du corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure, la vérification préalable des conditions requises intervient avant le terme de la procédure mentionnée au 1° de l'article 41 pour les élèves concernés.

Article 45

Les élèves issus du concours externe de la filière généraliste qui exercent le choix d'intégrer les corps juridictionnels mentionnés à l'article 1^{er} et que l'institution d'emploi a souhaité recruter lors de la procédure mentionnée à l'article 41, devront avoir justifié de deux ans de service effectif en qualité d'administrateur de l'Etat à la sortie de l'Institut.

A ce titre, ils sont nommés à la sortie de l'Institut dans le corps des administrateurs de l'Etat et affectés dans un emploi relevant d'un volant de postes réservés, selon les règles fixées à l'article 41. A l'issue de l'occupation de ce poste et au plus tard trois mois avant le terme des deux années depuis leur affectation initiale, les intéressés sont invités à confirmer leur demande d'intégration dans le corps juridictionnel qu'ils ont choisi en fin de formation initiale. Cette intégration est de droit dès lors qu'elle est formulée par les intéressés et prend effet en fonction de la vacance des postes à pourvoir dans le corps juridictionnel concerné, dans des conditions précisées par arrêté du Premier ministre.

A défaut d'exprimer cette demande d'intégration, les intéressés demeurent membres du corps des administrateurs de l'Etat.

Article 46

Sous réserve des dispositions des articles L.321-2 et L.321-3 du code général de la fonction publique, les élèves sont nommés, par arrêté du Premier ministre, dans le corps correspondant à l'emploi choisi à l'issue de la procédure d'affectation dont les principes sont fixés selon le cas, aux articles 41 ou 44.

Au préalable, les élèves signent un engagement à servir, à compter de leur nomination, pendant dix ans au moins :

1° Dans un corps mentionné à l'article 1^{er} ;

2° Pour les élèves qui n'ont pas été nommés dans le corps des administrateurs de la ville de Paris :

a) En service détaché au sens des 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

b) En service détaché au sens des 4°, 5° et 9° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 précité lorsque ces services sont effectués auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique du secteur non concurrentiel, d'un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ou d'un groupement d'intérêt public ;

3° Pour les élèves nommés dans le corps des administrateurs de la ville de Paris :

a) En service détaché au sens des 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 susvisé ;

b) En service détaché au sens des 3°, 6° et 11° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précité lorsque ces services sont effectués auprès d'une entreprise du secteur public non concurrentiel, d'un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ou d'un groupement d'intérêt public.

Pour l'application du présent article, l'appréciation de l'ouverture ou de la fermeture d'un emploi, conformément à l'article L.321-2 du code général de la fonction publique, aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace

économique européen autres que la France est déterminée par une décision du Premier ministre, après avis du ministre compétent.

L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne signe pas l'engagement à servir est réputé démissionnaire. Il est alors fait application de l'article 35.

Article 47

Tout élève n'étant pas nommé dans un corps mentionné à l'article 1^{er} ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'Institut national du service public.

Article 48

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

TITRE V

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ET FORMATIONS DIPLOMANTES

Article 49

L'Institut national du service public assure une mission de formation professionnelle tout au long de la vie, organisée au profit de bénéficiaires français ainsi que d'étudiants et de stagiaires étrangers.

A ce titre, il élabore et met en œuvre des programmes ayant pour objectif l'approfondissement des compétences dans les domaines de l'action publique, des politiques publiques, du management et de la gestion publique.

Il forme aux questions européennes et internationales. Il prépare aux procédures de recrutement des institutions européennes.

L'Institut peut proposer des formations diplômantes, en partenariat avec des universités ou grandes écoles accréditées, dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation.

La nature et les modalités des différents cycles de formation organisés en vertu du présent article sont fixées par le règlement intérieur.

Article 50

L'Institut national du service public assure notamment les missions de formation prévues aux trois derniers alinéas de l'article 2 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 susvisé ainsi que toute action de formation liée à la préparation et à la prise de responsabilités nouvelles par des agents publics.

TITRE VI

DES FORMATIONS INTERNATIONALES

Article 51

L'Institut national du service public peut admettre des ressortissants étrangers à participer à des programmes d'études ou de perfectionnement ou à des stages organisés en France ou à l'étranger.

L'inscription à ces programmes internationaux peut être subordonnée à l'acquittement de frais de formation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 52

La nature, l'organisation et le contenu des actions de formation effectuées en vertu de l'article précédent, ainsi que les conditions d'admission et les modalités d'évaluation qui s'y attachent, sont fixés par le directeur de l'Institut conformément au règlement intérieur.

Ces actions peuvent être, en tout ou en partie, conjointes avec les actions de formation organisées par ailleurs par l'Institut national du service public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

A ce titre, l'Institut peut proposer aux élèves concernés des formations diplômantes de niveau master organisées en lien avec leur formation à l'Institut national du service public, en partenariat avec des universités ou grandes écoles accréditées, dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation.

Un diplôme international d'administration publique sanctionnant les programmes d'une durée égale au moins à trois mois peut être délivré.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

Les arrêtés prévus aux articles 3, 4, 5, 8, 16, 17, 19, 21, 36, 37, 38 sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article 54

I. – Le décret du 2 août 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « de l'article 8 du décret du 21 septembre 1971 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'article 12 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA ... » ;

2° A l'article 2, les mots : « le décret du 21 septembre 1971 susvisé » sont remplacés par les mots : « le décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA ... » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 6 et à l'article 8, les mots : « du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

4° L'article 7 est abrogé ;

5° A l'article 8, après les mots : « le taux des aides financières » sont insérés les mots : « ainsi que la liste des bourses ou allocations d'études pouvant être cumulées avec ces aides ».

II. – Le décret du 14 novembre 2014 est ainsi modifié :

1° Aux articles 1^{er} et 4, la référence à l'article 50 du décret du 9 novembre 2015 susvisé est remplacée par la référence à l'article 45 du présent décret ;

2° Aux articles 2 et 3, les mots : « administrateurs civils » sont remplacés par les mots : « administrateurs de l'Etat » ;

3° A l'article 3 et à l'article 4, les mots : « ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « Premier ministre ».

III. – Le décret du 14 septembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots : « dans la filière généraliste » ;

2° A l'article 2, la référence au décret du 9 novembre 2015 susvisé est remplacée par la référence au présent décret ;

3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « au premier alinéa de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 3 » ;

4° Au deuxième et troisième alinéas du même article, les mots : « aux trois concours » sont remplacés par les mots : « aux concours ouverts dans la filière généraliste » ;

5° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du même décret, il ne peut y avoir de report de places non pourvues des concours prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 du même décret ouverts dans la filière généraliste ou dans la filière « Orient » sur le concours externe spécial. Les places non pourvues d'une spécialité du concours externe spécial peuvent, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 du même décret, être reportées en tout ou partie, après avis du président de jury, sur l'une ou plusieurs autres spécialités de ce concours ou sur l'un ou plusieurs des concours ouverts dans la filière généraliste. » ;

6° A l'article 7, le premier alinéa est abrogé et le second alinéa est complété par les mots : « ouverts dans la filière généraliste » ;

7° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les élèves de l'Institut national du service public recrutés par la voie du concours externe spécial bénéficient, lors de leur nomination :

« 1° dans le corps des administrateurs de l'Etat, des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 6 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

« 2° dans le corps des administrateurs de la ville de Paris, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 8 octobre 2007 susvisé ;

« 3° dans le corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure, des dispositions du troisième alinéa de l'article 16 du décret n° 2010-1693 du 30 décembre 2010 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure. ».

IV. – Le décret du 27 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 6, la référence à l'article 21 du décret du 9 novembre 2015 est remplacée par la référence à l'article 21 du présent décret ;

2° Au III de l'article 8, la référence à l'article 22 du décret du 9 novembre 2015 est remplacée par la référence à l'article 23 du présent décret ;

3° Au I de l'article 9, les mots : « mentionné au chapitre III du titre II du décret du 9 novembre 2015 susvisé » sont remplacés par les mots : « en application du cinquième alinéa de l'article 21 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA ... » ;

4° Au III de l'article 13, la référence à l'article 33 du décret du 9 novembre 2015 est remplacée par la référence à l'article 23 du présent décret.

V. – Le décret du 3 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au a) du 2° de l'article 4, les mots : « mentionné au 1° de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 susvisé » sont remplacés par les mots : « ouvert dans la filière généraliste mentionné au 1° de l'article 2 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA ... » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 6, la référence au décret du 9 novembre 2015 susvisé est remplacée par la référence au présent décret ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « prévus par l'arrêté mentionné à l'article 9 du décret du 9 novembre 2015 susvisé » sont remplacés par les mots : « ouvert dans la filière généraliste prévus par l'arrêté mentionné à l'article 4 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA » ;

3° Au premier alinéa de l'article 8, la référence à l'article 2 du décret du 9 novembre 2015 est remplacée par la référence à l'article 3 du présent décret ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 susvisé » sont remplacés par les mots : « ouvert dans la filière généraliste prévu au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA ... » ;

5° Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « par les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « par les troisième à cinquième alinéas de l'article 3 du décret n° 2022-XXX du JJMMAAAA » ;

6° Au quatrième alinéa de l'article 8 : les mots : « aux concours prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « aux concours ouverts dans la filière généraliste ou dans la filière « Orient » mentionnés à l'article 2 » ;

7° Au cinquième alinéa de l'article 8, les mots : « au concours externe, au deuxième concours externe et au concours externe spécial prévu par le décret du 14 septembre 2018 susvisé, au concours interne et au troisième concours » sont remplacés par les mots : « dans la filière généraliste du concours externe, du concours interne et du troisième concours, au deuxième concours externe et au concours externe spécial prévu par le décret du 14 septembre 2018 susvisé ».

VI. – Le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 6, les mots : « au 7^e échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat avec une reprise d'ancienneté d'un an » sont remplacés par les mots : « au 6^e échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat sans reprise d'ancienneté » ;

2° Au II de l'article 14-2, la dernière ligne du tableau est supprimée.

VII. – A la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2022 susvisé, les mots : « de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « des années 2023 et 2024 ».

VIII. – Au deuxième alinéa de l'article R. 221-3 du code des juridictions financières, les mots «, suivant leur rang de classement, » sont supprimés, compter du 1^{er} janvier 2025.

IX. – Les dispositions de l'article 45 dans leur rédaction issue du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Jusqu'à cette date, les élèves ne remplissant pas la condition d'expérience professionnelle prévue au troisième alinéa des articles L. 233-2 du code de justice administrative et L. 221-3 du code des juridictions financières qui ont choisi d'intégrer les corps juridictionnels mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés administrateurs de l'Etat et affectés sur un emploi choisi selon les modalités fixées par le titre IV du décret du 9 novembre 2015 susvisé.

A l'issue de l'occupation de ce poste et au plus tard trois mois avant le terme des deux années depuis leur affectation initiale, les intéressés sont invités à confirmer leur demande d'intégration dans le corps juridictionnel qu'ils ont choisi en fin de formation initiale. Cette intégration est de droit dès lors qu'elle est formulée par les intéressés et prend effet en fonction de la vacance des postes à pourvoir dans le corps juridictionnel concerné, dans des conditions précisées par arrêté du Premier ministre.

A défaut d'exprimer cette demande d'intégration, les intéressés demeurent membres du corps des administrateurs de l'Etat.

X. – Pour l'application du IX, l'arrêté mentionné à l'article 46 du décret précité comporte un nombre d'emplois offerts au titre du corps des administrateurs de l'Etat augmenté du nombre d'emploi offerts au titre des corps juridictionnels. Ces emplois sont réservés aux élèves concernés par le premier alinéa du IX du présent article.

Article 55

Sont abrogés :

1° Le décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes de l'Institut national du service public peuvent se présenter aux concours d'accès aux corps classés en catégorie A de la fonction publique, à compter de la fin du cycle préparatoire au concours interne organisé au titre de l'année 2021-2022 ;

2° Le décret n° 74-200 du 26 février 1974 modifiant les règles de recrutement dans certains corps administratifs de catégorie A ;

3° Le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, sous réserve des dispositions de l'article 56 et à l'exception des dispositions des titres I qui demeurent en vigueur jusqu'aux concours d'entrée à l'Institut national du service public qui seront ouverts en vue d'une entrée en formation initiale au 1^{er} janvier 2024, des dispositions des titres III et IV qui demeurent en vigueur jusqu'à la date d'affectation des élèves entrés en formation initiale le 1^{er} janvier 2023 et des dispositions des titres V et VI qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 56

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :

1° pour son titre I^{er}, le III et le V de son article 54, au 1^{er} janvier 2024, et s'applique aux concours d'entrée à l'Institut national du service public qui seront ouverts en vue d'une entrée en formation initiale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2° pour son titre II, le I et le IV de son article 54, au 1^{er} septembre 2023, et s'applique en vue de l'entrée des lauréats des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ouverts au titre de l'année 2023. Le titre II du décret du 9 novembre 2015 susvisé est abrogé au 1^{er} décembre 2023. Les candidats aux cycles préparatoires d'entrée au concours interne et au troisième concours de l'Institut national du service public remplissant, au 31 décembre 2023, les conditions d'éligibilité applicables antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 14 et 15 du présent décret sont réputés remplir ces conditions pour l'application des articles 14 et 15 dans leur rédaction résultant du présent décret ;

3° pour le II de son article 54, en vue de la nomination dans le corps des administrateurs de l'Etat des élèves issus des concours d'entrée à l'Institut national du service public qui seront ouverts en vue d'une entrée en formation initiale à compter du 1^{er} janvier 2025. ;

4° pour son titre III, à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'applique aux élèves entrés en formation initiale à compter de cette date ;

5° pour son titre IV, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 57

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET